03 mai 2011

Observations des GRD-ELD sur le projet de Version 5 des Règles relatives au dispositif de Responsable d'Équilibre dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif ARENH

Les Fédérations représentatives des ELD n'ont pas de remarques particulières à formuler quant aux évolutions des Règles RE-MA proposées pour tenir compte principalement de la mise en œuvre prochaine de l'ARENH.

Cependant, quelques modifications ne concernant pas le dispositif ARENH ont été introduites dans ce projet. Certaines amènent des commentaires de la part des GRD-ELD:

Dispositions spécifiques (C 16.2)

Suite à une évolution discutée dans le cadre de l'évolution du CART Producteur, RTE souhaite introduire dans les règles RE une notion d'indisponibilité du réseau de transport. Les GRD-ELD rappellent que la section 2 des Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre comporte un chapitre B1 dans lequel est définie sa finalité. On peut y lire notamment :

"Les transactions commerciales d'achat et de vente d'énergie sur le système électrique français doivent se faire dans le cadre du dispositif de Responsable d'Equilibre. Ces transactions se traduisent par des Injections ou des Soutirages d'énergie sur le RPT ou le RPD.

Un Responsable d'Equilibre doit déclarer à RTE et aux Gestionnaires de Réseau de Distribution concernés son portefeuille d'activités, désigné Périmètre d'Equilibre, permettant d'identifier ces Injections et ces Soutirages …

Les incertitudes liées aux prévisions et les aléas de consommation, de production ou de réseau peuvent avoir des conséquences plus ou moins importantes sur les Ecarts des Responsables d'Equilibre…."

Les GRD-ELD considèrent que les aléas de production ou de réseau font déjà partie des règles sans qu'il ne soit question d'en trouver une qualification et encore moins une cause. Les GRD-ELD s'opposent donc à l'introduction de cette notion dans les règles RE, ce sujet relevant d'une relation contractuelle entre un utilisateur du réseau et son gestionnaire de réseau, et par conséquent du contrat CART ou CARD.

Modifications du chapitre F

Les GRD-ELD constatent que les évolutions du profil RES1 en RES1 et RES1-1, l'adaptation des coefficients de profil et la mise en place de ponts d'été vont entraîner des développements SI importants aussi bien dans les SI de Recoflux que dans les SI de gestion des PDL. Les coûts de ces évolutions ne sont pris en compte sous aucune forme, et relèvent donc de la rémunération TURPE des GRD. Les GRD-ELD seront attentifs à la prise en compte de ces coûts lors de l'élaboration du TURPE 4. De manière générale, les évolutions de la structure des profils ayant très souvent ce

genre de conséquence, il serait souhaitable de les limiter à des besoins pertinents et primordiaux, et de ne pas répondre trop facilement à des demandes de RE voulant se créer une niche de clients au détriment de l'ensemble du dispositif.

Points non traités

Les GRD-ELD regrettent que cette nouvelle version des Règles, formalisée dans l'urgence, n'ait pu intégrer une évolution portant sur un meilleur encadrement de la responsabilité des GRD, alors que la CRE a préconisé dans sa délibération du 17 juin 2010 que ce point soit traité prioritairement lors de la prochaine évolution des Règles.

Dans le cadre des Règles actuelles, les Responsables d'équilibre (RE) peuvent contester, sous certaines conditions de délais, les données des GRD afin que ces derniers puissent transmettre des données corrigées à RTE et lui permettre de les intégrer au calcul final des écarts ou de la RECOTEMP. Pour diverses raisons, les GRD peuvent ne pas être en mesure de corriger les données contestées avant la date limite de prise en compte par RTE, et risquent dans ce cas de devoir indemniser le(s) RE à hauteur du préjudice subi. Les GRD ne sont absolument pas protégés actuellement par une quelconque limitation de responsabilité, le préjudice subi par un RE pouvant être sans commune mesure avec la rémunération très faible du GRD pour la réalisation de la reconstitution des flux (risque potentiellement vital pour l'ELD).

La solution proposée par les Fédérations représentatives des ELD, consistant à répercuter le montant du préjudice sur le(s) RE ayant bénéficié à tort dans un premier temps d'une déclaration erronée, et moyennant une contribution à supporter par l'ELD responsable de cette déclaration erronée, n'a pu être prise en compte lors de la dernière version des Règles car elle était juridiquement fragile..

Le travail d'analyse juridique pour obtenir une version solide nécessite en effet de revoir l'interaction des différents acteurs au sein de la section 2. Il nous semble indispensable que la rédaction de quelques chapitres soit adaptée afin de permettre un meilleur encadrement de la responsabilité des GRD dans les Règles. Cette évolution nécessitant de mener une concertation avec l'ensemble des acteurs, le calendrier dédié à la nouvelle version des Règles qui doit être appliquée au 1er juillet prochain ne permettait pas de l'intégrer.

Dans ce contexte, les Fédérations représentatives des ELD demandent à ce qu'une nouvelle version des Règles soit envisagée avant la fin de l'année 2011 pour traiter ce point, et qu'elle fasse l'objet d'une concertation dès le mois de septembre prochain. »